



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2021215-0001

Signé par

Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir

et

Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher

le 3 août 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte
et d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE »



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en
eau potable**

« AQUAPERCHE »

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 41-2020-02-18-004 en date du 18 février 2020 portant modification du périmètre et changement du statut juridique du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2020 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 18 janvier 2021 de la commune de Couëtron-au-Perche approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes du Gault-du-Perche, du Le Plessis-Dorin et de la communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », joints en annexe, sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures.

ARTICLE 2 : Les articles 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit :

«ARTICLE 1^{er}»

Pour l'exercice de la compétence « eau », la communauté de communes du grand Châteaudun est membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », en substitution à ses communes membres de LA BAZOCHE-GOUET et CHAPELLE-GUILLAUME

Par voie de conséquence le syndicat intercommunal devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni ses attributions, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

ARTICLE 2

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, le périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est constitué entre la communauté de communes du Grand Châteaudun (en substitution aux communes de LA BAZOCHE-GOUET et CHAPELLE-GUILLAUME) et les communes de CÔUETRON-AU-PERCHE (pour la commune déléguée de SAINT-AVIT), LE GAULT-DU-PERCHE, et LE PLESSIS-DORIN ».

ARTICLE 3 L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le

03 AOUT 2021

Le Préfet de Loir-et-Cher,



François PESNEAU

Le Préfet d'Eure-et-Loir,



Françoise SOULIMAN

2 / 3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 26, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

«AQUAPERCHE»

STATUTS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21

VU l'arrêté interdépartemental n° 41-2020-02-18-004 portant modification du périmètre et changement de statut juridique du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE »

CONSIDERANT que la communauté de communes du Grand Châteaudun exerce la compétence « EAU » sur l'ensemble de son périmètre au 1^{er} janvier 2020

CONSIDERANT que la communauté de communes du Grand Châteaudun est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membre lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes,

CONSIDERANT que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées. Le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code du CGCT,

CONSIDERANT que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1

Pour l'exercice de la compétence « eau », la communauté de communes du grand Châteaudun est membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », en substitution à ses communes membres de LA BAZOCHE GOUET et CHAPELLE GUILLAUME

Par voie de conséquence le syndicat intercommunal devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni ses attributions, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

Nm

ARTICLE 2

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, le périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est constitué entre la communauté de communes du Grand Châteaudun (en substitution aux communes de LA BAZOCHE GOUET et CHAPELLE GUILLAUME) et les communes de Couëtron au Perche (pour la commune déléguée de SAINT AVIT), LE GAULT DU PERCHE, et LE PLESSIS DORIN

II- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3

Le Syndicat a pour mission d'assurer les opérations et actes de toute nature nécessaire à la construction, au renouvellement et à l'exploitation d'adduction et distribution d'eau potable, ainsi que toute activité liée directement ou indirectement à l'eau potable, selon les lois, décrets et réglementation en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le Syndicat peut notamment :

- . Assurer le financement de tous les travaux, approvisionnement, achats de matériel au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat
- . Solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur du Syndicat, les redevances des usagers, les participations éventuelles des Communes adhérentes, ainsi que les collectivités bénéficiaires du concours du Syndicat.

ARTICLE 4

Le Syndicat porte le nom de : SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE « AQUAPERCHE »

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à

MAIRIE DU GAULT DU PERCHE

18 GRANDE RUE

41270 – LE GAULT DU PERCHE

III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L5211-6 à L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de délégués élus par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun (pour les communes de LA BAZOCHE GOUET et CHAPELLE GUILLAUME).

- Pour les communes de – 1000 habitants de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune
- Pour les communes de + 1000 habitants de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par commune

Le Mandat des membres du Comité est lié à celui du Conseil Municipal dont ils sont issus.

Le Comité se réunit au moins une fois au bureau « AQUAPERCHE » situé 24 grande rue – 41270 LE GAULT DU PERCHE ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres.

Le Président est tenu de le convoquer, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, soit dans les 30 jours de la demande du représentant de l'Etat.

Les conditions de validité des délibérations du Comité du Syndicat et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 6

Le Comité élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres (règles identiques à celles de l'élection des Maires et Adjointes). Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité sauf :

- En matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances)
- En matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du Syndicat...)
- En matière d'adhésion du Syndicat à un établissement public
- En matière de délégation de gestion de service public

Le Président rend compte des travaux au Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et, éventuellement aux Vice-Présidents, pour l'exercice effectif de leur fonction. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du Comité qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité dans le cadre du règlement en vigueur.

ARTICLE 8

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité.

Après décision du Comité Syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le Budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9

Les séances du Comité Syndical et du Bureau du Comité sont publiques. Le Comité peut cependant décider de se réunir à huis clos sur demande de 5 membres ou du Président.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits sur un registre.

Les comptes rendus des séances sont affichés au bureau « AQUAPERCHE » - 24 grande rue 41270 LE GAULT DU PERCHE.

Le Président du Syndicat doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque Commune membre ainsi qu'à la Communauté de Communes du Grand Châteaudun un rapport retraçant l'activité du Syndicat accompagné du compte administratif de celui-ci.

Vu

Le Maire communique ce rapport au Conseil Municipal lors de la séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre du Syndicat peuvent être entendus. Le Président peut être entendu par le Conseil Municipal de chaque commune, soit à sa demande soit à celle du Conseil Municipal.

IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assumées par le comptable désigné à cet effet.

ARTICLE 11

Le Budget du Syndicat comprend :

En recettes :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- La vente de l'eau
- Les travaux aux usagers
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service
- La contribution des communes et communauté de communes adhérentes
- Les revenus des biens immobiliers ou immeubles du Syndicat
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de la Région, du Département, des Communes et des organismes publics (FNDAE, AGENCE DE L'EAU...)
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts

En dépenses :

Les charges de fonctionnement et d'investissement résultant des activités propres du syndicat visé à l'article 3.

Copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée aux Conseils Municipaux des Communes et Communauté de Communes adhérentes.

Va

IV – MODIFICATION, DISSOLUTION

ARTICLE 12

Le Comité Syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat. Elle ne peut, toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

ARTICLE 13

Les dispositions des présents statuts ne pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales que si la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes et communauté de communes concernées, soit 2/3 des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population totale des communes ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population de celles-ci.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux et Communautés de communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 14

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **03 AOUT 2021**

Vu